

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2775

présenté par
M. Amiel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« *Installations de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse*

« Section unique

« *Raccordement indirect des électrolyseurs permettant la production d'hydrogène renouvelable*

« *Art. L. 353-14.* – Une installation de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse d'une puissance supérieure à un mégawatt et alimentée par de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables peut être raccordée indirectement au réseau public d'électricité. Un raccordement est indirect lorsque le point de soutirage du demandeur du raccordement n'est pas sur le réseau public d'électricité mais au niveau du point d'injection de l'installation de production d'électricité renouvelable sur le réseau électrique. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les obligations relatives à l'installation et l'exploitation d'une installation de production d'hydrogène raccordée directement s'appliquent également pour les installations raccordées indirectement.

« *Art. L. 353-15.* – Le raccordement indirect d'une installation de production d'hydrogène renouvelable au réseau public d'électricité ne peut faire obstacle à l'exercice des droits relatifs au libre choix du fournisseur, prévus à l'article L. 331-1, des droits de participation aux mécanismes d'ajustement ou de réservation de puissance, mentionnés aux articles L. 321-10 et L. 321-12, et des droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionnés à l'article L. 321-15-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre un raccordement indirect au réseau public d'électricité et une connexion directe de l'électrolyseur aux installations de production d'électricité d'origine renouvelable, à l'instar des dispositions existantes pour l'autoconsommation solaire, l'éolien ou encore les bornes de recharge électrique, afin d'accélérer le déploiement d'installations de production d'hydrogène renouvelable et de garantir l'origine renouvelable de l'hydrogène produite.

Ces aménagements ne dispensent pas les installations de production d'hydrogène renouvelable visées du respect des normes demandées par le gestionnaire du réseau et du paiement du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). Ils permettront de mettre en place un schéma de comptage, en conformité avec la demande du gestionnaire du réseau, qui assurera la traçabilité de l'origine renouvelable de l'électricité alimentant l'électrolyseur. Par ailleurs, l'électricité non consommée pourra ainsi être réinjectée dans le réseau public d'électricité.

L'accélération du déploiement d'installations de production d'hydrogène renouvelable est nécessaire pour atteindre les objectifs européens et nationaux de transition énergétique que nous nous sommes fixés.

Pour mémoire, l'article L. 100-4 du code de l'énergie inscrit dans la loi les objectifs « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 » et « de développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ».

Par ailleurs, la stratégie de l'hydrogène en Europe prévoit l'atteinte d'objectifs de développement de la production d'hydrogène renouvelable très ambitieux dès 2024.

Cet amendement est inspiré des propositions formulées par l'entreprise de production d'hydrogène renouvelable Lhyfe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2778

présenté par

M. Amiel, M. Fait, Mme Brulebois, M. Armand, M. Perrot, M. Ledoux, M. Vojetta,
Mme Heydel Grillere, Mme Delpech, Mme Spillebout, M. Midy, M. Cazenave, M. Fiévet,
Mme Lemoine, M. Pellerin et Mme Vignon

ARTICLE 21

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de raccourcir le délai prévu à l'article L. 342-3 du code de l'énergie pour le raccordement des petites installations renouvelables d'électricité, qui produisent une puissance électrique inférieure ou égale à trois kilovoltampères, de deux mois à un mois. La puissance de trois kilovoltampères correspond à la plus petite puissance qu'un compteur électrique peut afficher ou à celle délivrée par un panneau solaire de moins de 15m². Le délai de raccordement de deux mois pour ces petites installations qui contribuent efficacement à notre objectif de développement de la production d'énergies renouvelables n'est pas justifié dès lors que leur raccordement ne présente aucune difficulté administrative ou technique particulière. Dans les cas de contraintes spécifiques, le gestionnaire du réseau pourra toujours faire valoir les conditions dérogatoires prévues à l'article L. 342-3 du code de l'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3065

présenté par

M. Amiel, M. Fait, Mme Brulebois, M. Armand, M. Perrot, M. Ledoux, M. Vojetta,
Mme Heydel Grillere, Mme Delpéch, Mme Spillebout, M. Midy, M. Cazenave, M. Fiévet,
Mme Lemoine, M. Pellerin et Mme Vignon

ARTICLE 22

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de raccourcir le délai prévu à l'article L. 342-3 du code de l'énergie pour le raccordement des installations renouvelables d'électricité qui produisent une puissance supérieure à trois kilovoltampères, de dix-huit mois à neuf mois. La puissance de trois kilovoltampères correspond à la plus petite puissance qu'un compteur électrique peut afficher ou à celle délivrée par un panneau solaire de moins de 15m². Ce délai de dix-huit mois concerne donc à la fois des installations de dimension modeste et d'autres de taille plus importante. Pour la plupart des installations concernées, lorsque leur raccordement ne présente aucune difficulté administrative ou technique particulière, le délai de dix-huit mois est excessivement long au regard de notre objectif de développement de la production d'énergies renouvelables. Dans les cas de contraintes spécifiques, le gestionnaire du réseau pourra toujours faire valoir les conditions dérogatoires prévues à l'article L. 342-3.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2781

présenté par

M. Amiel, M. Fait, Mme Brulebois, M. Armand, M. Perrot, M. Ledoux, M. Vojetta,
Mme Heydel Grillere, Mme Delpech, Mme Spillebout, M. Midy, M. Cazenave, M. Fiévet,
Mme Lemoine et M. Pellerin

ARTICLE 22

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, il est proposé de raccourcir le délai prévu à l'article L. 342-3 du code de l'énergie pour le raccordement des installations renouvelables d'électricité qui produisent une puissance supérieure à trois kilovoltampères, de dix-huit mois à douze mois.

Un délai de raccordement de douze mois permettra d'accélérer la mise en service des installations de production d'énergie renouvelable et laissera néanmoins au gestionnaire du réseau un temps suffisant pour s'adapter aux spécificités de chaque ouvrage. Dans les cas de contraintes spécifiques, il conservera la faculté de faire valoir les conditions dérogatoires prévues à l'article L. 342-3 du code de l'énergie.